- 2) Pour le cas où la Cour répondrait à la première question par la négative, les dispositions de la directive TVA ainsi que, en ce qui les concerne, le principe fondamental du respect des droits de la défense et l'article 47 de la charte des droits fondamentaux s'opposent-ils à une pratique nationale qui permet une procédure telle que visée à la première question de telle manière que l'autre partie au rapport juridique (le destinataire des factures) ne dispose pas, dans la procédure de contrôle d'origine, des droits attachés à la qualité de partie, et ne puisse donc pas davantage exercer un droit de recours dans le cadre d'une procédure de contrôle dont les constatations doivent être prises en compte d'office par l'autorité fiscale dans la procédure de contrôle concernant l'obligation fiscale de l'autre partie et peuvent être retenues à la charge de cette dernière, étant entendu que l'autorité fiscale ne met pas à disposition de l'autre partie le dossier pertinent du contrôle effectué auprès de la première partie au rapport juridique (l'émetteur des factures), en particulier les pièces soustendant les constatations, les procès-verbaux et les décisions administratives, mais ne lui en communique qu'une partie, en une forme de résumé, l'autorité fiscale ne donnant ainsi connaissance du dossier à l'autre partie qu'indirectement, en faisant une sélection selon des critères qui lui sont propres et sur lesquels l'autre partie ne peut exercer aucun contrôle?
- 3) Faut-il interpréter les dispositions de la directive TVA ainsi que, en ce qui les concerne, le principe fondamental du respect des droits de la défense et l'article 47 de la charte des droits fondamentaux en ce sens qu'ils s'opposent à une pratique nationale en vertu de laquelle les constatations, dans le cadre du contrôle des parties au rapport juridique que concerne l'obligation fiscale, qui sont faites par l'autorité fiscale à l'issue d'une procédure mise en œuvre auprès de l'émetteur des factures et qui impliquent la constatation que ledit émetteur a participé à une fraude fiscale active doivent être prises en compte d'office par l'autorité fiscale lors du contrôle du destinataire des factures, étant entendu que ledit destinataire ne dispose pas, dans la procédure de contrôle mise en œuvre chez l'émetteur, des droits attachés à la qualité de partie, et ne peut donc pas davantage exercer un droit de recours dans le cadre d'une procédure de contrôle dont les constatations doivent être prises en compte d'office par l'autorité fiscale dans la procédure de contrôle concernant l'obligation fiscale du destinataire et peuvent être retenues à la charge de ce dernier, et étant entendu que l'autorité fiscale ne met pas à disposition du destinataire le dossier pertinent du contrôle effectué auprès de l'émetteur, en particulier les pièces sous-tendant les constatations, les procès-verbaux et les décisions administratives, mais ne lui en communique qu'une partie, en une forme de résumé, l'autorité fiscale ne donnant ainsi connaissance du dossier au destinataire qu'indirectement, en faisant une sélection selon des critères qui lui sont propres et sur lesquels celui-ci ne peut exercer aucun contrôle?
- (1) Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Okręgowy w Piotrkowie Trybunalskim (Pologne) le 19 mars 2018 — procédure pénale contre B.S.

(Affaire C-195/18)

(2018/C 221/08)

Langue de procédure: le polonais

Juridiction de renvoi

Sąd Okręgowy w Piotrkowie Trybunalskim

Parties dans la procédure au principal

B.S.

Prokuratura Okręgowa w Piotrkowie Trybunalskim

Łódzki Urząd Celno-Skarbowy w Łodzi

Urząd Celno-Skarbowy w Piotrkowie Trybunalskim

Question préjudicielle

L'article 2 de la directive 92/83/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques (¹), lu en combinaison avec l'annexe n° 1 du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (²), doit-il être interprété en ce sens qu'un produit pour lequel des extraits de malt, du sirop de glucose, de l'acide citrique et de l'eau ont été utilisés pour l'obtention du moût peut être une bière de malt relevant du code NC 2203 de la nomenclature combinée, y compris lorsque la proportion des ingrédients non maltés dans le moût est prépondérante par rapport à celle des ingrédients maltés et que le sirop de glucose est ajouté dans le moût avant le processus de fermentation de celui-ci, et selon quels critères convient-il de déterminer la proportion des ingrédients maltés et non maltés dans le moût primitif aux fins du classement du produit obtenu en tant que bière relevant du code NC 2203?

(1) JO 1992, L 316, p. 21. (2) JO 1987, L 256, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Hanseatisches Oberlandesgericht in Bremen (Allemagne) le 27 mars 2018 — ML

(Affaire C-220/18)

(2018/C 221/09)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Hanseatisches Oberlandesgericht in Bremen

Parties dans la procédure au principal

Personne poursuivie: ML

Questions préjudicielles

- 1. Dans l'interprétation des dispositions précitées (¹), quelle incidence ont les possibilités de protection juridictionnelle que l'État membre d'émission donne à la personne détenue quant à ses conditions de détention?
 - a) Lorsque les autorités judiciaires d'exécution disposent de preuves de l'existence, dans les conditions de détention dans l'État membre d'émission, de défaillances systémiques ou généralisées concernant certains groupes de personnes ou certains centres de détention, peut-on écarter, au regard des dispositions précitées, un risque réel que la personne poursuivie fasse l'objet d'un traitement inhumain ou dégradant au cas où elle serait extradée, de nature à empêcher d'accorder l'extradition, du seul fait que ces possibilités de protection juridictionnelle sont mises en place sans devoir contrôler plus avant les conditions concrètes de détention?
 - b) Le fait que la Cour européenne des droits de l'homme n'ait pas vu d'élément indiquant que ces nouvelles possibilités de protection juridictionnelle n'offrent pas en droit hongrois de perspective réaliste d'amélioration des conditions de détention inadéquates importe-t-il à cet égard?
- 2. Si, d'après la réponse à la question préjudicielle 1, la seule existence de ces possibilités de protection juridictionnelle pour les détenus sans que les autorités judiciaires d'exécution ne contrôlent plus avant les conditions concrètes de détention dans l'État membre d'émission, n'est pas susceptible d'écarter un risque réel que la personne poursuivie fasse l'objet d'un traitement inhumain ou dégradant:
 - a) faut-il interpréter les dispositions précitées en ce sens que le contrôle des conditions de détention dans l'État membre d'émission par les autorités judiciaires d'exécution doit porter sur l'ensemble des centres de détention ou uniquement sur les établissements pénitentiaires dans lesquels la personne poursuivie pourrait éventuellement être détenue? En vat-il de même si la détention est simplement temporaire ou s'effectue à titre transitoire dans certains centres de détention? Ou le contrôle peut-il se limiter au centre de détention dans lequel, d'après les indications des autorités de l'État membre d'émission, la personne poursuivie sera vraisemblablement détenue la majeure partie du temps?